

Gouvernement du Québec

## Décret 843-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 250 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de permettre au Réseau québécois sur l'énergie intelligente de réaliser, en collaboration avec des universités, collèges et centres collégiaux de transfert technologique québécois, des activités visant à structurer et à soutenir la recherche dans les domaines de l'hydrogène vert et des bioénergies

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières est l'établissement gestionnaire du Réseau québécois sur l'énergie intelligente dont la mission est de structurer et d'animer un réseau de chercheurs québécois en transition et en innovation énergétiques provenant d'universités, de collèges et de centres collégiaux de transfert technologique, auquel participent des partenaires institutionnels et industriels;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières propose que le Réseau québécois sur l'énergie intelligente réalise, en collaboration avec des universités, collèges et centres collégiaux de transfert technologique québécois, des activités visant à structurer et à soutenir la recherche dans les domaines de l'hydrogène vert et des bioénergies;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le Plan pour une économie verte 2030 annoncé en novembre 2020, a indiqué que le Québec entend se positionner comme un leader dans la production d'hydrogène vert et de bioénergies;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 14.2<sup>o</sup> et 14.6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent notamment à soutenir, stimuler et promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et à soutenir la recherche et le développement dans le domaine énergétique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 250 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit un montant de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant de 2 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant de 1 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, un montant de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et un montant de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de permettre au Réseau québécois sur l'énergie intelligente de réaliser, en collaboration avec des universités, collèges et centres collégiaux de transfert technologique québécois, des activités visant à structurer et à soutenir la recherche dans les domaines de l'hydrogène vert et des bioénergies, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 250 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit un montant de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant de 2 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant de 1 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, un montant de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et un montant de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de permettre au Réseau québécois sur l'énergie intelligente de réaliser, en collaboration avec des universités, collèges et centres collégiaux de transfert technologique québécois, des activités visant à structurer et à soutenir la recherche dans les domaines de l'hydrogène vert et des bioénergies, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77362